

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 226.036 du 14 janvier 2014

A. 209.321/XIII-6664

En cause :

**la Commune de Chastre,**  
ayant élu domicile chez  
Me Bernard PAQUES, avocat,  
boulevard de la Meuse 114  
5100 Jambes,

contre :

**la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,  
Route de Beusaint 29  
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

**la Société anonyme  
ASPIRAVI,**  
ayant élu domicile chez  
Mes Matthieu GUIOT et  
Benjamin REULIAUX, avocats,  
chaussée de Louvain 431 F  
1380 Lasne.

---

**LE PRESIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 1<sup>er</sup> juillet 2013 par la commune de Chastre qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 29 avril 2013 par lequel le recours exercé par la société anonyme (S.A.) ASPIRAVI contre l'arrêté du 17 janvier 2011 des fonctionnaires technique et délégué refusant un permis unique visant à construire et exploiter un parc de huit éoliennes de 2 à 2,3 MW dans un établissement situé entre la rue des Quinze Bonniers et la rue de l'Etat à Chastre est déclaré recevable et fondé, l'arrêté du 17 janvier 2011 des fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance est infirmé et le permis unique sollicité est octroyé;

Vu la requête introduite le 23 juillet 2013 par laquelle la S.A. ASPIRAVI demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 octobre 2013 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. MELCHIOR, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me J.-F. CARTUYVELS, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me P. ETIENNE, loco Mes M. GUIOT et B. REULIAUX, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause sont résumés dans l'arrêt n° 226.035 du 14 janvier 2014;

Considérant que, par requête introduite le 23 juillet 2013, la S.A. ASPIRAVI, bénéficiaire du permis attaqué, demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant, que l'arrêt n° 226.035 de ce jour, annule le permis unique délivré le 29 avril 2013; que le présent recours est dès lors sans objet;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en intervention introduite par la S.A. ASPIRAVI est accueillie.

**Article 2.**

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le quatorze janvier deux mille quatorze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,  
M<sup>me</sup> BERTIN, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.